

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°35**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE VITRY**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée par mail en date du 26 avril 2024, par la société Déménagements NOEL, domiciliée 30 rue des Blancs Monts 51350 CORMONTREUIL, et par lequel ils sollicitent une interdiction de stationner aux abords du numéro 105 rue de Vitry afin qu'elle procède au déménagement de Madame TRIANON Nicole ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de Madame TRIANON Nicole ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise Déménagements NOEL est autorisée à faire stationner un véhicule de déménagement aux abords du numéro 105 rue de Vitry afin de procéder à un déménagement le mercredi 12 juin 2024.

**ARTICLE 2** : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit sur les places situées devant le 105 rue de Vitry sur une longueur d'environ 10 m.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de son véhicule, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**ARTICLE 4** : La société Déménagements NOEL procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.


**ARTICLE 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**ARTICLE 8** : Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 30 avril 2024

Le Maire,  
  
Saïd YACOUBI

